

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **1**INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : **Iame Series France - Round 2**
16-18/05/2025 Circuit Jean Brun - Varennes/Allier (France)FAIT SURVENU PENDANT : **Essais Qualificatifs Série 1**DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : **17/05/2025 - 09:54**LE CONCURRENT N°: **223** NOM : **GIRARDET Jean-Pierre**CATEGORIE : **X30 Senior**N° DE LICENCE : **258451**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **GIRARDET**PRENOM : **Alois**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits. Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Concurrent concerné, ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote ou le concurrent mentionné ci-dessus n'ont pas respecté les notes de l'Evènement du Directeur d'Epreuve.

REGLEMENTATION :

Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 2.24 des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIK 2025

MOTIF : Pilote ou le concurrent mentionné ci-dessus n'ont pas respecté les notes de l'Evènement du Directeur d'Epreuve.

SANCTION : **annulation du meilleur tour effectué dans la seance**DATE : **17/05/2025**A (HEURE / MINUTES) : **10:26**

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : **PERRONNET Cathy (FRA)**NOM / PRENOM : **NAVARRO Bernard (FRA)**NOM / PRENOM : **DEJUNIAT Odette (FRA)**N° LICENCE : **161154**N° LICENCE : **59108**N° LICENCE : **84650**

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

GIRARDET Jean-Pierre

PILOTE (SI DIFFERENT)

GIRARDET Alois

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.